

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du jeudi 27 novembre 2025

15 h

PROCES-VERBAL

I. INSTALLATION ET QUORUM	3
I.1 – INSTALLATION	3
I.2 – QUORUM.....	4
II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU (VICE)- PRESIDENT	4
III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2025	
IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	5
IV.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE.....	5
IV.1.1.1 ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL	5
IV.1.1.2 MODIFICATION DU REGIME APPLICABLE AU COMPTE EPARGNE TEMPS	8
IV.1.1.2 ACTION SOCIALE : SOUSCRIPTION A L'OPERATION CHEQUES-CADEAUX « VENDEE BOCAGE ».....	11
IV.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD	15
IV.1.2.1 DECISION MODIFICATIVE N° 2	15
IV.1.2.2 CREATION D'EMPLOIS	16
IV.1.2.3 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS.....	18
IV.1.2.4 SUPPRESSION D'EMPLOIS	19
IV.1.2.4 MODIFICATION D'EMPLOIS.....	23
IV.1.2.5 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	25
IV.1.3 CIAS – PARTIE RA	26
IV.1.3.1 DECISION MODIFICATIVE N° 11.....	26
IV.1.3.1 MODIFICATION D'EMPLOI.....	26
IV.1.4 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE	28
IV.1.4.1 TARIFS 2026.....	28
IV.1.4 CIAS – PARTIE SAAD	28
IV.1.3.1 DECISION MODIFICATIVE N° 1	28
V. POUR INFORMATION AU CONSEIL.....	29
V.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE.....	29
V.1.1.1 PLAN « BIEN VIEILLIR AU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ».....	29
V.1.1.2 POINT D'ETAPE SUR LA MUTUALISATION DES SERVICES.....	30
V.1.1.2 POINT D'ETAPE SUR TRESORERIE ET LES IMPAYES	35
V.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD	35

V.1.3 CIAS – PARTIE RA	35
V.1.4 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE	37
V.1.4 CIAS – PARTIE SAAD.....	38
VI. QUESTIONS DIVERSES	38

Le Conseil d'administration du CIAS a été régulièrement convoqué le mercredi 19 novembre 2025.

Il s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie - Les Sources de la Vendée – La Tardière 85120 TERVAL - le jeudi 27 novembre 2025 à 15h.

Son secrétariat est assuré par le directeur du CIAS (art. R123-23 du CASF).

I. INSTALLATION ET QUORUM

I.1 – INSTALLATION

Lors du dernier conseil d'administration, Monsieur Christian CHATELLIER a été installé sur la Présidence du CIAS, en sa nouvelle qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Deux sièges étaient dès lors officiellement vacants :

- Parmi les membres élus (par le conseil communautaire) : celui de M. Christian CHATELLIER
- Parmi les membres nommés (par le Président du CIAS) : celui de M. Serge BOBINEAU

1/ S'agissant du remplacement d'un élu communautaire au sein du conseil d'administration d'un CIAS

Il doit être fait application de l'article R. 123-29 alinéa 4 du CASF. Ainsi, « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.*

Le scrutin est secret.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège. ».

Il a été procédé, au conseil communautaire prévu le 13 novembre 2025, à l'élection d'une liste complète en respectant le délai de deux mois échu le 1^{er} décembre 2025, et qu'il s'agit aujourd'hui d'installer au CA du CIAS :

M. Daniel MOTTARD
Mme Valérie CHARBONNEAU
M. Jean PACTEAU
M. Philippe BOISSON
Mme Nathalie BETARD
M. Jean-Pierre MARQUIS
Mme Edwige GODET
Mme Marie-Michelle CHAIGNEAU

2/ S'agissant du remplacement d'un membre nommé au sein du conseil d'administration d'un CIAS

L'instance que M. Serge BOBINEAU représentait (ADMR) sera sollicitée pour désigner un nouvel administrateur (information de l'association concernée, affichage en mairie...).

Le siège est aujourd'hui toujours vacant.

Le CA de l'ADMR se tient début décembre.

I.2 – QUORUM

En application de l'article R 123-17 du CASF, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Effectif légal du conseil : 17

Nombre de sièges vacants : 1

Membres en exercice : 16 (suite à 1 vacance de sièges)

Nombre de conseillers requis pour le quorum : 9

Le Président a constaté que le quorum (les administrateurs absents excusés et ceux ayant donné mandat n'entrent pas dans le calcul du quorum) était rempli, à l'ouverture et pendant tout le cours de la séance, et que le Conseil pouvait valablement délibérer.

Il a également cité les pouvoirs reçus de façon écrite et nominative.

Nombre d'administrateurs présents : 10

Nombre d'administrateurs absents et représentés : 0

Nombre d'administrateurs absents : 6

Nombre de siège vacant : 1

Etaient présents : AUGER Bernard, CHAIGNEAU Marie-Michelle, CHARBONNEAU Valérie, CHATELLIER Christian, COUTANT Marie-Andrée, GARON Pascale, MARQUIS Jean-Pierre, MOTTARD Daniel, PACTEAU Jean, VENDET Thérèse.

Absents mais représentés :

Absents et excusés : BOURGOIN Serge, BETARD Nathalie, BOISSON Philippe, DAVIET Christelle, GODET Edwige, POUYADOUX Michèle.

II. COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS DE COMPETENCES ATTRIBUEES AU (VICE)-PRESIDENT

Pour rappel, le Président du CIAS dispose de :

- pouvoirs propres (art. R 123-23 du CASF : Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre).
- pouvoirs que peut lui déléguer le Conseil (article R123-21 du CASF) dans les matières suivantes :
 - 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
 - 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
 - 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
 - 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
 - 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
 - 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Le Conseil d'administration a délégué au Président et au vice-Président certaines compétences, dont il s'agit de rendre compte.



Vu la délibération n° CIAS-10/2020 du 16 septembre 2020 du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie portant délégation de compétences au Président ;

Vu la délibération n° CIAS-10/2020 du 16 septembre 2020 du Conseil d'administration du CIAS du Pays de La Châtaigneraie portant délégation de compétences au vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;

Il est proposé au Conseil d'administration de prendre acte du compte rendu de l'exercice des délégations de compétences pour les décisions relatives :

Actes pris par délégation	du Président du CIAS (Intégrant les actes du vice-Président et du directeur pris par subdélégation)	du Vice-Président du CIAS
CIAS (général)		
EHPAD		
RA		
Petits cailloux		
SAAD		

Transcription sommaire des débats : point reporté

Décision du CA :

III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2025

Délibération n° CIAS-20/2025

Considérant que le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2025 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2025 sans observations.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

IV.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE

IV.1.1.1 ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Délibération n° CIAS-21/2025

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès.

Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution.

Il est alors possible de mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance, avant le 31 décembre 2025.

L'adhésion est valable pour 4 ans et peut se faire en cours de période uniquement pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL. Le taux proposé est garanti pendant 3 ans.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Pour rappel, le CIAS avait adhéré à compter de 2022 à l'assurance groupe souscrit par le CDG de la Vendée auprès de la CNP aux conditions suivantes :

- agents IRCANTEC de la résidence autonomie "la Fragonnette" (incluant les agents du SAAD) :
 - o **Taux de cotisation assureur de 1,15 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
 - Grave maladie,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
 - o **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,05 %.**
 - o **Assiette de cotisation de la collectivité** : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- NBI
- SFT
- Charges patronales soit 35% du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension majoré de la NBI dans la limite des charges dont est redevables la collectivité.



Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » d'une durée de quatre (4) ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer ;

Considérant que les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988) ;

Considérant qu'afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par l'établissement employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, a retenue l'offre de CNP ASSURANCES ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de ne pas souscrire au contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour le personnel affecté à l'EHPAD de la Pierre Rose, au service de confection et livraison de repas "Les Petits Cailloux" ;
- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion du 01.01.2026 au 31.12.2029 pour le personnel de la Résidence autonomie "La Fragonnette" (incluant le service Service d'Aide A Domicile), comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1er janvier 2026, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe, à prise d'effet au 1er janvier 2026 et selon les modalités proposées ci-dessous :

POUR LES AGENTS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "LA FRAGONNETTE" AFFILIÉS A L'IRCANTEC :

- **Taux de cotisation assureur de 1,15 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :
 - Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
 - Grave maladie,
 - Maternité, paternité, adoption,
 - Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- **Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,05 %.**
- **Assiette de cotisation de la collectivité** : le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Le complément de traitement indiciaire (CTI)
- La totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

Statuts	Franchises			Assiette de cotisations	Taux de cotisation	Taux frais de gestion CDG
	Maladie ordinaire	Longue maladie, longue durée, maternité, paternité, décès	CITIS (Accident du travail / maladie pro)			
Agents IRCANTEC	Garantie tous risques 15 jours fermes de franchise	Garantie tous risques sans franchise		Traitement Brut Indiciaire + CTI + 100 % des charges patronales	1,15 % de la masse salariale	0,05 % de l'assiette de cotisation

- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;

étant précisé que :

- o les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026,
- o les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

En l'absence de logiciel, il n'a pas été possible de faire des extractions pour simulation.

A ce jour, l'EHPAD n'a pas d'assurance, seul la RA en a pour les IRCANTEC seulement (contractuels, et fonctionnaires de moins de 28h).

Décision du CA :

- pour l'EHPAD : pas d'assurance
- pour la RA : uniquement pour les IRCANTEC

IV.1.1.2 MODIFICATION DU REGIME APPLICABLE AU COMPTE EPARGNE TEMPS

Délibération n° CIAS-22/2025

Le Compte Epargne Temps (CET) a été mis en place le 29 mars 2024 par délibération.

Il est prévu que le CET soit alimenté par :

- le report de jours de RTT ;
- le report de congés annuels, soit au maximum 5 ;
- le report de congés annuels non pris du fait de l'absentéisme pour maladie ;
- le nombre de jour total ne peut dépasser 60 jours.

Il est proposé d'ajouter que le CET soit alimenté par : des repos compensateurs : heures supplémentaires ou complémentaires correspondant à la durée effective d'une journée complète de travail.



Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du mai 2010 ; ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° CIAS-07/2024 en date du 29 mars 2024 approuvant la mise en place du compte épargne temps ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps ;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais qu'il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités de son utilisation conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;

Considérant que dans la délibération n° CIAS-07/2024, il n'est pas prévu d'alimenter le compte épargne temps par des repos compensateurs ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'abroger la délibération n° CIAS-07/2024 en date du 26 août 2024 ;
- de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agent territoriaux, à compter du 1^{er} décembre 2025, sachant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services :

➤ **Principe général :**

Les agents qui peuvent bénéficier du Compte épargne-temps (CET) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,
- être nommé dans des emplois permanents à temps complet ou non complet,
- exercer ses fonctions dans l'établissement de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de services effectifs.

Par conséquent, en sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de services définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, par demande écrite de l'agent via le formulaire joint en annexe de la présente délibération. L'établissement est tenu d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de son ouverture mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

➤ Alimentation du CET :

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le CET peut être alimenté par le report de jours :

- De congés annuels + jours de fractionnement : sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- d'ARTT : en journée complète sans limitation du nombre,
- de repos compensateurs : heures supplémentaires et heures complémentaires correspondant à la durée effective d'une journée complète de travail (7 heures pour les agents à temps complet).

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés, et par le report de congés annuels, de jours de RTT et, le cas échéant, de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours (exceptionnellement porté à 70 jours en 2024).

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande expresse des agents, formulée avant le 1^{er} décembre de l'année. Cette demande précisera la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite des nombres fixés par la réglementation.

Le service gestionnaire communiquera annuellement à l'agent, la situation de son CET (jours épargnés et consommés au 31/12 de l'année en cours) avant le 31 décembre de chaque année.

➤ Utilisation du CET :

Les possibilités d'utilisation des droits CET sont mentionnées ci-dessous :

- le maintien des jours sur le CET : dans la limite de 60 jours,
- la prise de jours de CET : pour tout ou partie, dès que l'agent le souhaite et sous réserve de nécessités de service. La durée maximale d'absence (31 jours consécutifs) ne s'applique pas en cas de mobilisation des jours provisionnés au CET.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance soit au plafond de 60 jours, ou à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'établissement n'opte pas pour l'indemnisation ou la prise en compte du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Les jours cumulés sur le CET sont en totalité ou partiellement selon le choix de l'agent, avec un délai de prévenance de 4 mois.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

➤ Conservation des droits épargnés sur le CET :

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mobilité : changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement,
- mise à disposition,
- disponibilité ou de congé parental.

Dans le cas d'une mobilité, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par l'établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET, en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

L'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'établissement d'accueil lui adresse, ainsi qu'à l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Dans le cas d'une mise à disposition, la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas d'une disponibilité ou d'un congé parental, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

En cas d'une fin de contrat ou d'une démission, l'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.1.2 ACTION SOCIALE : SOUSCRIPTION A L'OPERATION CHEQUES-CADEAUX « VENDEE BOCAGE »

Délibération n° CIAS-23/2025

Dans quelles conditions peut-on attribuer un cadeau aux agents du CIAS ?

L'octroi de cadeau aux agents est par principe prohibé, ils sont considérés comme des compléments de rémunération.

En effet, un cadeau qui n'entre pas dans le cadre de l'action sociale peut être requalifié par le juge administratif de complément de rémunération.

En ce sens, les décisions d'offrir des cadeaux aux agents contreviennent au principe selon lequel l'administration ne peut procéder au paiement de traitements et indemnités ou à l'octroi d'avantage dépourvus de base légale.

L'article L.712-1 du code général de la fonction publique prévoit que la rémunération d'un agent se compose :

- du traitement ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial ;
- des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Dès lors, le cadeau fait à un agent n'est prévu par aucun texte législatif ou réglementaire de la fonction publique d'État. Enfin, une réponse ministérielle rappelle que « *les chambres régionales des comptes critiquent l'octroi de cadeaux qui représentent, en raison de leurs montants, des dépenses dénuées d'intérêt communal* ».

Par principe, les cadeaux accordés aux agents ne sont donc pas autorisés car considérés comme des compléments de rémunération.

En revanche, un « cadeau » peut rentrer dans le cadre de l'action sociale.

L'action sociale est définie aux articles L.731-1 à L.731-5 du code général de la fonction publique. Une prestation d'action sociale répond aux caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire participe à la dépense engagée ;
- la prestation sociale est octroyée, sauf exception, en tenant compte des revenus de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- la prestation ne doit pas constituer un élément de la rémunération, car elle doit être attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir de l'agent.

Il pourrait être proposé au CIAS d'intégrer l'opération « chèques cadeaux Vendée bocage » :

Présentation :



100% achat local

Les Chèques Cadeaux Vendée Bocage pour La Châtaigneraie avec :

- AEC Artisans & Commerçants du Pays de La Châtaigneraie
- ACAB Association des Commerçants et Artisans de Bazoges
- Avenir Entreprises Pays de La Châtaigneraie
- Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie

Liste des artisans commerçants acceptant les chèques-cadeaux sur : <https://www.chèques-cadeaux-vendee-bocage.fr>
Ou en scannant le flash code ci-contre

Crédit Mutuel

Chèque non remboursable et non échangeable.
La monnaie ne sera pas rendue sur la valeur du chèque.

Date de validité : voir au recto

CA ATLANTIQUE VENDÉE

ANTIGNY - BAZOGES-EN-PARÈS
CEZAIS - CHEFFOIS - LA CHÂTAIGNERAIE
LOGE-FOUGEREUSE - MARILLET
MENOMBLET - MOULLETON-SAINTE-GERMAIN
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST - SAINT-MAURICE-DES-NOUËS
SAINT-MAURICE-LE-GRAND - SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
SAINT-SULPICE-EN-PARÈS - TERVAL
THOUARSAIS-BOULDEROUX

Le dispositif prévoit une participation de l'agent à la dépense afin d'être en conformité avec la réglementation (article L731-1 du CGFP). Les règles d'attribution seraient :

- Possibilité d'adhésion pour tous les agents présents dans la collectivité au 1^{er} janvier 2026 ;
- Bulletins de souscription à retourner aux RH entre le 1^{er} et 31 janvier 2026 (sur la base du volontariat) ;
- Prélèvement de la participation agent sur le bulletin de salaire de février 2026 ;
- Commande des chèques par la collectivité une fois dans l'année (février 2026) ;
- Distribution des chèques avec les bulletins de paie février 2026 ;
- Pas de remboursement des chèques non utilisés au-delà de leur validité (31/12/2026) ;
- Participation de l'employeur dans la limite des 50 premiers euros commandés (possibilité de commander au-delà de 50 € sans participation employeur) ;
- Commande des chèques uniquement par dizaine (valeur faciale d'un chèque : 10 €).

La participation employeur a été cependant définie par tranche d'imposition afin d'inclure les « critères sociaux ». Cette dernière est fixée par le montant de la ligne 14 figurant sur l'avis d'imposition 2025, intitulée « impôt sur les revenus soumis au barème », avant décote.

Les tranches d'impositions sont celles appliquées par le CNAS pour le versement de certaines prestations (chèques vacances, gardes jeunes enfants, stage BAFA, permis de conduire enfants, etc.). Ainsi, les revenus du couple seront pris en compte.

Les agents devront donc fournir leur avis d'imposition 2025 mentionnant la ligne 14, à défaut, le montant de participation employeur sera automatiquement celui de la tranche 3 (pour les agents souhaitant les chèques cadeaux).

	Montant de la ligne 14 de l'avis d'imposition 2025	Participation employeur	Participation agent
Tranche 1	Inférieur ou égal à 1000 €	95 %	5 %
Tranche 2	Compris entre 1001 et 1800 €	90 %	10 %
Tranche 3	Supérieur à 1800 €	85 %	15 %



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L731-1 à L731-4 ;

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale,
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que la gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901 ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le dispositif suivant :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place les chèques cadeaux « Vendée bocage » communs aux 3 communautés de communes du Pays de Chantonnay, Pouzauges et La Châtaigneraie, au profit des agents du CIAS du Pays de La Châtaigneraie.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de cette prestation : l'ensemble des agents de la collectivité présents au 1^{er} janvier 2026, tous statuts confondus, sans condition d'ancienneté.

Article 3 : Participation des bénéficiaires

S'agissant d'une prestation d'action sociale, la participation employeur et agent tient compte des revenus de l'agent et établie comme suit :

	Montant de la ligne 14 de l'avis d'imposition 2025	Participation employeur	Participation agent
Tranche 1	Inférieur ou égal à 1000 €	95 %	5 %
Tranche 2	Compris entre 1001 et 1800 €	90 %	10 %
Tranche 3	Supérieur à 1800 €	85 %	15 %

Les agents devront donc fournir leur avis d'imposition 2025 mentionnant la ligne 14. A défaut, le montant de participation employeur sera automatiquement celui de la tranche 3 (pour les agents souhaitant les chèques cadeaux).

La participation est employeur est limitée aux 50 premiers euros commandés : les agents ont la possibilité de commander au-delà de 50 € sans participation employeur.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

L'adhésion pour tous les agents est possible sous réserve de compléter et de retourner le bulletin d'adhésion au plus tard le 31 janvier 2026.

Les agents peuvent commander des chèques cadeaux par dizaine (valeur faciale d'un chèque : 10 €).

Le prélèvement de la participation agent s'effectuera sur la paie de février 2026 et sera calculé en fonction de sa tranche d'imposition et du montant de la commande des chèques cadeaux.

La distribution des chèques cadeaux est programmée à fin février 2026.

Les chèques cadeaux non utilisés au-delà de leur validité (31 décembre 2026) ne sont ni repris, ni échangés.

- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD

IV.1.2.1 DECISION MODIFICATIVE N° 2

Délibération n° CIAS-LPR14/2025

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°2 au – budget annexe « EHPAD La Pierre Rose », telle que présentée ci-joint :

➡ Budget annexe « EHPAD La Pierre Rose » : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
012	64111	Rémunération principale	150 000,00	
015	6419	Remboursement personnel		150 000,00
		TOTAL	150 000,00	150 000,00

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.2.2 CREATION D'EMPLOIS

Délibération n° CIAS-LPR15/2025

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD de la Pierre Rose, les délibérations ont été étudiées depuis la création de l'EHPAD.

Il en ressort que le tableau des effectifs n'est pas à jour, et qu'il convient de régulariser plusieurs lignes.

Certains emplois sont à ce jour occupés, mais ne sont pas créés dans le tableau des effectifs, ou sur le mauvais grade, il est donc nécessaire de prendre une délibération pour la création de ces emplois :



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité et la qualité du service rendu au public ;

Considérant que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, et que les emplois effectifs de la collectivité ne correspondent pas aux emplois inscrits dans le tableau des effectifs ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} décembre 2026, les emplois permanents, tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Attaché principal	A	Référent qualité	1,0	35h00	Permanent
Médico-sociale	Infirmier en soins généraux	A	IDE	1,0	35h00	Permanent
				0,8	28h00	
				0,9	31h30	

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
				0,6	21h00	
Médico-sociale	Agent social	C	Agent social	1,0	35h00	Permanent
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				0,8	28h00	
Médico-sociale	Aide-soignant de classe normale	B	Aide-soignant	1,0	35h00	Permanent
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				0,8	28h00	
				0,8	28h00	
				0,8	28h00	
Médico-sociale	Ergothérapeute	A	Ergothérapeute	0,6	21h00	Permanent

- de fixer les niveaux de rémunération aux grilles correspondantes à leur cadre d'emploi ;

- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- o que ces emplois devront être pourvus par un fonctionnaire ;
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget 2025 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant d'une création d'emploi ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.2.3 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Délibération n° CIAS-LPR16/2025

Afin de pallier dans l'urgence à l'absence d'agents de soins diplômés pour la continuité des soins d'usagers courant 2026, il convient de procéder à la création de deux emplois non permanents d'agents sociaux (H/F) à temps complet.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1° ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents afin de pallier dans l'urgence à l'absence d'agents de soins diplômés pour la continuité des soins d'usagers au cours de l'année 2026 ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de créer, au tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2026, les emplois non permanents d'agents sociaux à temps complet, tels que détaillés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent	Niveau de rémunération
Médico-sociale	Agent social	C	Aide-soignant	1	35H00	Non permanent accroissement temporaire du 01/01/2026 au 31/12/2026 : 12 mois maximum	Indice majoré intégrant le cadre d'emploi des agents sociaux
				1			

- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- o le(s) contractuel(s) sera(ont) recruté(s) par voie de contrat à durée déterminée maximale de 12 mois ;
- o que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- o que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- o que l'avis du Comité Social Territorial n'a pas été sollicité s'agissant de créations d'emplois ;
- o que les présents postes seront inscrits au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.2.4 SUPPRESSION D'EMPLOIS

Délibération n° CIAS-LPR17/2025

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD de la Pierre Rose, les délibérations ont été étudiées depuis la création de l'EHPAD.

Il en ressort que le tableau des effectifs n'est pas à jour, et qu'il convient de régulariser plusieurs lignes.

Certains emplois sont à ce jour vacants car créés sur les mauvais grades, il est donc nécessaire de prendre une délibération pour supprimer ces emplois :



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-2° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, et que les emplois effectifs de la collectivité ne correspondent pas aux emplois inscrits dans le tableau des effectifs ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 18 novembre 2025, a émis un avis favorable à ces suppressions ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les emplois permanents mentionnés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Administrative	Attaché	A	Responsable de l'établissement	1,0	35h00	Permanent
	Rédacteur	B	Référent qualité	1,0	35h00	Non permanent
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	Pas de précision dans la délibération de création	1,0	35h00	Permanent
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe			1,0	35h00	
	Adjoint administratif			1,0	35h00	
	Adjoint administratif			1,0	35h00	
	Adjoint administratif			Pas de quotité dans la délibération de création		
Technique	Agent de maitrise	C	Pas de précision dans la délibération de création	1,0	39h00	Permanent
				1,0	35h00	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe		Pas de précision dans la délibération de création	1,0	35h00	
				1,0	35h00	
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe		Agent de cuisine	1,0	35h00	
			Pas de précision dans la délibération de création	1,0	35h00	
		1,0		35h00		
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	Animatrice	1,0	35h00	Permanent
	Adjoint d'animation			1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
Médico-sociale	Infirmier de classe supérieure	B	IDE	0,4	14h00	Permanent
				1,0	35h00	
	Infirmier de classe normale			1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				0,8	28h00	

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
				0,9	31h30	
				0,6	21h00	
Médico-sociale	Agent sociale de 1 ^{ère} classe	C	Agent social	1,0	35h00	Permanent
Médico-sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent social	1,0	35h00	Permanent
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				0,5	17h30	
				0,9	31h50	
				0,8	28h00	
				0,8	28h00	
				0,9	31h50	
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Médico-sociale	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	
1,0	35h00					
1,0	35h00					
1,0	35h00					
Pas de quotité dans la délibération de création						
Pas de quotité dans la délibération de création						

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
Médico-sociale	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C	Aide-soignant	1,0	35h00	Permanent
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				1,0	35h00	
				0,5	17h50	
				0,8	28h00	
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
				Pas de quotité dans la délibération de création		
Médico-sociale	Psychologue de classe normale	A	Psychologue	1,0	35h00	Permanent

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Technicien paramédical de classe normale	B	Ergothérapeute	1,0	35h00	Permanent

, étant précisé :

- o que les emplois correspondants sont actuellement vacants et que les besoins n'existent plus ;
 - o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 18 novembre 2025 s'agissant d'une suppression d'emploi ;
 - o que la suppression du poste sera inscrite au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil d'administration.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.2.4 MODIFICATION D'EMPLOIS

Délibération n° CIAS-LPR18/2025

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs de l'EHPAD de la Pierre Rose, les délibérations ont été étudiées depuis la création de l'EHPAD.

Il en ressort que le tableau des effectifs n'est pas à jour, et qu'il convient de régulariser plusieurs lignes.

Certains emplois sont à ce jour vacants car créés sur les mauvais grades, il est donc nécessaire de prendre une délibération pour supprimer ces emplois :



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que le tableau des effectifs n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années, et que la quotité de temps de travail des emplois effectifs de la collectivité ne correspond pas aux quotités inscrites dans le tableau des effectifs ;

Considérant que ces modifications d'emploi et notamment, l'évolution de la quotité supérieure à 10 %, entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 18 novembre 2025, a émis un avis favorable à ces suppressions ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les emplois permanents listés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent de cuisine	0,8	17h50	Permanent
			ASH / technique	0,8	17h50	
Médico-sociale	Agent social	C	Aide-soignant	0,5	17h50	Permanent
			Aide-soignant	0,9	31h50	

- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, les emplois permanents listés ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	Agent de cuisine	1	35h00	Permanent
			ASH / technique	0,5	17h30	
Médico-sociale	Agent social	C	Aide-soignant	0,71	25h00	Permanent
			Aide-soignant	0,8	28h00	

- de fixer les niveaux de rémunération aux grilles correspondantes à leur cadre d'emploi ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :
 - Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience
- que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2025 ;

- o que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 11 novembre 2025 s'agissant d'une modification de la quotité supérieure à 10 % ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
- o que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.

- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.2.5 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n° CIAS-LPR19/2025

Le tableau des effectifs de l'EHPAD La Pierre Rose est un outil de pilotage retraçant l'ensemble des emplois permanents et non permanents. Il intègre au besoin les créations et suppressions de postes et doit-être régulièrement mis à jour par délibération.

Il est fait état au tableau suivant :

- Des postes existants (occupés y compris pour les agents en situation de disponibilité, ou d'absence longue : congés maternité, congés longue maladie, etc.) ;
- Des postes non pourvus à maintenir du fait de recrutement en cours ou à venir ou d'éventuels évolutions de carrière ;
- Des postes non permanents créés pour pourvoir à des besoins d'accroissements saisonniers ou temporaires ;
- Des postes à toiletter par voie de suppression.



Vu la délibération n° CIAS-LPR15/2025 en date du 27 novembre 2025 créant plusieurs emplois permanents afin de se mettre en conformité avec les emplois réellement présent dans la collectivité ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR16/2025 en date du 27 novembre 2025 créant les emplois non permanents d'agents sociaux (H/F), à temps complet ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR17/2025 en date du 13 novembre 2025 supprimant les emplois permanents et non permanent afin de se mettre en conformité avec les emplois réellement présent dans la collectivité ;

Vu la délibération n° CIAS-LPR18/2025 en date du 13 novembre 2025 modifiant plusieurs emplois permanents afin de se mettre en conformité avec les emplois réellement présent dans la collectivité ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le tableau des effectifs, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, tel que présenté en annexe portant notamment création, suppression ou modification des emplois, de leur quotité ou des fonctions qui leurs sont associées ;
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents,

étant précisé :

- que les rémunérations seront établies en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et seront inscrits primitif 2026 ;
- que les éventuels postes en surnuméraires sont ensuite supprimés par la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire ;
- que les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà des quotités des postes mentionnés sous respect de la réglementation en vigueur, ne nécessitent pas de délibération complémentaire.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.3 CIAS – PARTIE RA

IV.1.3.1 DECISION MODIFICATIVE N° 11

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la décision modificative n°11 au budget annexe « la Fragonnette », telle que présentée ci-joint :

➡ Budget annexe « La Fragonnette » : fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
10	1391	Subventions investissement état	493,15	
10	13988	Subventions investissement autres	5 139,63	
10	13188	Autres subventions		7 982,78
13	142	Provision réglementée pour renouvellement	200,00	
16	165	Dépôts et cautionnement	2 150,00	
		TOTAL	7 982,78	7 982,78

- d'autoriser le Président à signer tous actes relatifs à cette décision modificative.

Délibération n° CIAS-MF13/2025

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.3.1 MODIFICATION D'EMPLOI

Délibération n° CIAS-MF14/2025

L'agent occupant le poste de restauration au sein de la MARPA La Fragonnette. Cet agent est actuellement sur un poste de 27h00 hebdomadaire mais réalise très fréquemment des heures complémentaires.

Les heures complémentaires doivent restées exceptionnelles, il est donc proposé d'augmenter le temps de travail de l'agent sur un temps complet soit 35h00 hebdomadaires.

Il est proposé de modifier le poste à partir du 1^{er} décembre 2025.



Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-5° ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment, l'article L313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou de transformer des emplois permanents en non permanents ;

Considérant que l'agent occupant le poste de restauration au sein de la MARPA La Fragonnette est actuellement sur un poste de 27h00 hebdomadaire mais réalise des heures complémentaires à hauteur d'un temps complet chaque semaine ;

Considérant que ces modifications d'emploi et notamment, l'évolution de la quotité supérieure à 10 %, entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine et la création d'un nouvel emploi intégrant la nouvelle quotité et le grade mis à jour ;

Considérant que le Comité Social Territorial, réuni le 18 novembre 2025, a émis un avis favorable à ces suppressions ;

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de supprimer au tableau des effectifs, à la date du 1^{er} décembre 2025, l'emploi permanent d'agent de restauration sur le grade d'agent social, à temps non complet 27 heures hebdomadaires ;
- de créer au tableau des effectifs, à cette même date, l'emploi permanent d'agent de restauration, à temps complet tel que détaillé ci-dessous :

Filière	Grade	Cat	Emploi	ETP	Temps de travail effectif hebdo	Permanent / Non permanent
Médico-sociale	Agent social	C	Agent social	1	35h00	Permanent

- de fixer les niveaux de rémunération aux grilles correspondantes à leur cadre d'emploi ;
- d'autoriser le Président, en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique. ;

, étant précisé :

- que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire ;
- que dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8-5° suscité, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée maximale de 2 ans ;
 - Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience
 - que la rémunération sera établie en conformité avec la politique salariale interne de l'établissement ;
 - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget primitif 2025 ;
 - que l'avis du Comité Social Territorial a été sollicité en date du 11 novembre 2025 s'agissant d'une modification de la quotité supérieure à 10 % ainsi considérée comme suppression d'emploi ;
 - que le présent poste sera inscrit au titre de la mise à jour du tableau des effectifs actée lors d'une délibération subséquente du Conseil communautaire.
- d'autoriser le Président à signer tous actes y afférents.

Transcription sommaire des débats :

Décision du CA : unanimité.

IV.1.4 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE

IV.1.4.1 TARIFS 2026

En conformité avec les conventions signées entre les écoles et l'EHPAD qui stipulaient :

« L'ensemble des prix des prestations de la présente convention sera ajusté pour tenir compte de l'inflation connue en septembre de chaque année, en fonction de la formule suivante, basée sur des indices de l'INSEE et préconisée par les Services de la Concurrence et des Prix ».

La dernière actualisation a eu lieu en décembre 2024 pour prendre effet au 1^{er} janvier 2025

Une nouvelle réévaluation s'effectuera en novembre 2025 pour prendre effet au 1^{er} janvier 2026

Formule de révision :

$$P = P_i * I / I_0$$

P = prix ajusté de la prestation

P_i = prix initial de la prestation (dernier prix facturé) = 3.20€

I = dernier indice connu de la ligne « Indice des prix à la consommation – nomenclature COICOP : 11.1.2 – cantines » des indices mensuels de la Statistique de l'INSEE = 114.19 (Septembre 2025)

I₀ = indice N-1 = 113.86

$$\text{Soit au 01.01.2026 : } P = 3.20 * (114.19 / 113.86) = 3.209\text{€}$$

Le prix proposé pour 2026 est de 3,21 € par repas à compter du 1^{er} janvier 2026.

Transcription sommaire des débats :

Transport inclus vers Saint Pierre / Menomblet

La convention sera échue en juin 2026

IV.1.4 CIAS – PARTIE SAAD

IV.1.3.1 DECISION MODIFICATIVE N° 1

Délibération n° CIAS-SAAD08/2025

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Budget 2023 voté ;

Vu les dépenses à ce jour, Le Président propose au Conseil d'Administration les modifications suivantes :

Intitulé des comptes	DÉPENSES		RECETTES	
	Compte	Montant	Compte	Montant
INVESTISSEMENT				
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 755.00 €	007	5 755.00 €
TOTAL		5 755.00 €		5 755.00 €
FONCTIONNEMENT				
Informatique	61351	6 235.20 €		
			73412	6 235.20 €
TOTAL		6 235.20 €		6 235.20 €

Transcription sommaire des débats :

Infologis remplace Berger Levraut et Odysée remplace CERIG (pour chacun des deux : en cloud ? il y a une licence pour le CIAS)

Mis en place en octobre

Décision du CA : unanimité.

V. POUR INFORMATION AU CONSEIL

V.1.1 CIAS – PARTIE GENERALE

V.1.1.1 PLAN « BIEN VIEILLIR AU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE »

Dans le cadre du plan « bien vieillir » un groupe de travail s'est réuni le 13 novembre dernier à France Services, regroupant les structures personnes âgées et personnes handicapées du territoire, ainsi que les acteurs du domicile et le département.

Ce temps de rencontre a permis de l'interconnaissance entre les acteurs, mais également de réfléchir ensemble à des actions à mener sur les années à venir. Pour ce faire nous sommes repartis de l'étude du cabinet SPQR mandaté sur 2022-2023.

Quelques éléments évoqués :

- Axe 1 : Développer la coordination entre acteurs du vieillissement et du handicap :
 - o Poursuivre les rencontres plusieurs fois dans l'année, la création d'un réseau type REAAP, ...
 - o Développer les immersions, les échanges inter-structures et inter-secteurs
 - o Création d'une messagerie commune pour partager les expériences, les ressources, les disponibilités de formation, ...
- Axe 2 : Adapter l'offre d'hébergements :
 - o Faire connaître les structures et leurs spécificités

- Travailler sur le parcours : prévention / anticipation / repérage à domicile / l'accompagnement sur les choix de domicile/ structure. A travailler avec les partenaires : Eval'Loire, Association Envie appart'âgé, Habit'âge, l'évaluatrice du département, PLUSSF, ...
 - Inclure les familles d'accueil dans le diagnostic.
 - Ouvrir les structures et leurs activités sur l'extérieur : lien social, animation, transport collectif partagé
 - PHV : Accompagnement des structures PH vers les EHPAD pour l'accueil de PHV.
 - Recruter des Moniteurs Educateurs en EHPAD pour accompagner le handicap, les troubles cognitifs ?
- Axe 3 : Participer à la revalorisation des métiers :
- Mettre en avant les métiers : témoignage, vidéos, bulletin interCo,
 - Intervention dans les écoles, centres de formation, ...
 - Mutualiser certains postes pour proposer des temps plus attractifs
 - Faire des formations communes et faciliter les évolutions professionnelles au sein des structures du territoire
 - Développer les immersions, le partenariat, les compétences partagées.
- Axe 4 : faciliter l'accès à l'information pour les usagers :
- S'appuyer sur la MVA (Maison Vendée Autonomie) avec le numéro vert 0800858501 et le DAPS.
 - Problématique des moyens financiers pour financer le maintien à domicile et les structures. De plus en plus de personnes à l'aide sociale en EHPAD, des plans d'aide à domicile diminués faute de moyens, ...

D'autres temps de rencontre seront programmés.

V.1.1.2 POINT D'ETAPE SUR LA MUTUALISATION DES SERVICES

Tableau récapitulatif de la mutualisation :

Etablissement ou budget DEMANDEUR						
Fonction Taux horaire déplacement inclus	Quotité	Durée	CIAS du Pays de La Châtaigneraie			CCAS de Saint-Maurice-le-Girard
			EHPAD	MARPA de La Fragonnette	SAAD	
Direction du CIAS et supports 50 € / heure (A) 30 € / heure (B) 25 € / heure (C)	Selon besoin	A partir du 1.05.2025	Par convention du 25.07.2025 entre la CCPLC et le CIAS, selon délibérations : - CIAS-14/2025 du 3.07.2025 du CA du CIAS - C146/2025 du 17.07.2025 du CC de la CCPLC + avenant 1 de mise en œuvre du 15.10.2025 PAS DE DECOMPTÉ/PAIEMENT DES HEURES PREVU A CE JOUR			MARPA des Tilleuls
Animation du plan bien vieillir	Selon besoin	A partir du 1.07.2025				
Direction du SAAD 50 € / heure	Selon besoin	A partir du 1.06.2025	Par convention du ... entre le CCAS de SMLG et le CIAS, selon délibérations : - CIAS- SAAD07/2025 du 3.07.2025 du CA du CIAS - ... du CCAS de SMLG + avenant 1 de mise en œuvre (juin-août 2025) du ... A PAYER PAR LE CIAS : ... + avenant 3 de mise en œuvre (à partir de sept. 2025) du ... A PAYER PAR LE CIAS : ...			

Gestion courante du SAAD 25 € / heure (C)	Selon besoin plafonné à 0,5 ETP	A partir du 1.06.2025 jusqu'au 31.08.2025	Par écriture inter-budgets avec l'EHPAD/SAAD (juin-août 2025) HEURES A REGULARISER EN DEPENSE DU BA SAAD DU CIAS : ...	Par écriture inter-budgets avec l'EHPAD/SAAD (juin-août 2025) HEURES A REGULARISER EN DEPENSE DU BA SAAD DU CIAS : ...	
		A partir du 1.09.2025	Par convention du ... entre le CCAS de SMLG et le CIAS, selon délibérations : - CIAS- SAAD07/2025 du 3.07.2025 du CA du CIAS ... du CCAS de SMLG + avenant 2 de mise en œuvre (à partir de sept. 2025) du ... HEURES A PAYER PAR LE CIAS : ...	Par convention du ... entre le CCAS de SMLG et le CIAS (EHPAD), selon délibérations : - CIAS-LPR11/2025 du 3.07.2025 du CA du CIAS ... du CCAS de SMLG + avenant 1 de mise en œuvre (juin-août 2025) du ... A PAYER PAR LE CCAS : 1400 €	
Assistante administrative MARPA des Tilleuls 25 € / heure (C)	Selon besoin d'au moins 0,4 ETP	A partir du 1.06.2025 jusqu'au 31.08.2025			
Soutien à la direction MARPA de La Fragonnette	Selon besoin	A partir du 1 ^{er} mars 2025	Par convention du 7.03.2025 entre le CCAS de SMLG et le CIAS (RA), selon délibérations :		

30 € / heure	(2 puis 1 agents)			- CIAS-02/2025 du 4.03.2025 du CA du CIAS - ... du CCAS de SMLG + avenant 1 de mise en œuvre (mars-avril 2025) du ... A PAYER PAR LE CIAS : 6 295,50 € + avenant 2 de mise en œuvre (mai 2025) du ... A PAYER PAR LE CIAS : 4 395 € + avenant 3 de mise en œuvre (juin-août 2025) du ... A PAYER PAR LE CIAS :		
Interventions techniques		Selon besoin		Par écriture inter-budgets avec l'EHPAD HEURES A REGULARISER EN DEPENSE DU BA RA DU CIAS : ...		
Interventions techniques		Selon besoin		Par convention avec la Commune de Saint Hilaire-de-Voust PAS DE DECOMPTÉ/PAIEMENT DES HEURES PREVU A CE JOUR		
Interventions techniques		Selon besoin		Par convention avec la Commune de Saint Pierre-du-Chemin PAS DE DECOMPTÉ/PAIEMENT		

				DES HEURES PREVU A CE JOUR			
--	--	--	--	-------------------------------	--	--	--

V.1.1.2 POINT D'ETAPE SUR TRESORERIE ET LES IMPAYES

Solde de trésorerie au 14/10/2025 extrait du Compte de Gestion

Le solde de la trésorerie du budget principal du C.I.A.S se décompose ainsi :

Etat des créances au .../2025 :

1 – EHPAD « La Pierre Rose »

2 - Marpa « la Fragonnette » - Aucune créance en cours

V.1.2 CIAS – PARTIE EHPAD

- Partenariat à naître avec l'Hôpital des Collines vendéennes et La Comtesse d'Asnières + La Largère => le CA est-il d'accord ? Il s'agit d'un partenariat fonctionnel pour le moment. => qui se justifie au regard de nos nouveaux entrants.
- ...Plan de formation triennal en cours. Nous n'avons pas fini les entretiens professionnels annuels.
- Nouveau poste de lavage : début décembre 2/3/4 décembre 2025.
- Signalétique : 11 et 12 décembre 2025
- Fête des familles : 18 décembre 2025
- CPOM ? 2026 ?

Avis du CA : l'UPHA serait opportun (comme à l'EHPAD de l'Union chrétienne)

L'aide financière est intéressante

Cahier des charges à réétudier pour une prochaine occurrence

V.1.3 CIAS – PARTIE RA

Prévisionnel sur l'évaluation

PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARRETE 2025 PSF-MVA/SO2A N°202

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L 312-8 et L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative au secteur de l'autonomie des personnes âgées pour les années 2025 à 2029

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L 312-8 et D312-204 ;

VU les décrets n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU l'obligation pour le Département d'arrêter la programmation pluriannuelle pour les ESSMS sur lesquels il a autorité pour délivrer les autorisations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 312-8 du CASF, l'évaluation de la qualité a pour objet d'apprécier la qualité des prestations délivrées par les ESSMS aux personnes accompagnées ;

CONSIDERANT qu'une évaluation doit être réalisée par les ESSMS tous les cinq ans, selon la programmation arrêtée par les autorités de tarification et de contrôle ;

CONSIDERANT que sont concernés l'ensemble des ESSMS mentionnés à l'article L 312-1 du CASF, sauf dérogations prévues par le même code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévue à l'article D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixée conformément au calendrier établi et annexé au présent arrêté.

Les organismes gestionnaires devront adresser leur rapport de visite de l'évaluation à la Direction de la Maison Vendée Autonomie, service de l'Offre d'Accueil et d'Accompagnement (SO2A) avant le 31 décembre de chaque année, à l'adresse suivante : mva.so2a@vendee.fr

ARTICLE 2 – Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Elle est établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre de chaque année. En cas de révision, elle sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication du présent calendrier.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 10 OCT. 2025

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Rôle Solidarités et Famille



Christophe BARON

Avis du CA : aide départementale à étudier en vue du recrutement d'un cabinet.

V.1.4 CIAS – PARTIE CANTINE SCOLAIRE

Nous sommes sollicités par le centre de loisirs d'Antigny (Benjamin BENOIST) pour 30 à 35 repas les mercredis et 25 à 30 repas par jour pendant les vacances scolaires.

Avis du CA : question à étudier.

V.1.4 CIAS – PARTIE SAAD

Néant.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Ce procès-verbal a été approuvé lors de la séance du 15 janvier 2026.

Le secrétaire de séance,
Bertrand DE LA BONNELIERE

Directeur du CIAS

A blue ink signature, appearing to be 'B. De La Bonneliere', written in a cursive style.

Le Président de séance,
Christian CHATELLIER

Président du CIAS

A black ink signature, appearing to be 'C. Chatellier', written in a cursive style.

Ce procès-verbal ainsi arrêté, sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, et mis à la disposition du public par le moyen d'un exemplaire sur papier. Il sera conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.